

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAIN LEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : N° RG 18/01211 - N°
Portalis DB22-W-B7C-ODK6
N° de Minute : 18/1078

**MONSIEUR LE PREFET DES
YVELINES**

c/

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 10 Août 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- M. le Préfet

LE : 10 Août 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 10 Août 2018

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le dix Août

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de
Madame Jessica NEVE, greffier, à l'audience du 10 Août 2018

DEMANDEUR

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1 Rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur (

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de VERSAILLES, avocat au barreau de Versailles,
commis d'office*

PARTIES INTERVENANTES

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
30 Avenue Marc Laurent
78370 PLAISIR

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur C

demeurant

fait l'objet, depuis le 01 août 2018 au **CENTRE HOSPITALIER**

DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 07 août 2018, **MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur
Versailles.

était présent, assisté de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de

Les débats ont été tenus en audience publique.

Monsieur s'oppose à l'hospitalisation et conteste avoir été violent avec son père.

Son Conseil soulève un moyen d'irrégularité tenant au défaut de justification de la réintégration.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 août 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de justification dans le certificat de réintégration:

Vu le certificat médical de réintégration, dressé le 01 août 2018, par le Docteur ANXO Marta ;

Il résulte des dispositions de l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique que: "Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de prise en charge mentionnée à l'article L3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le Psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au Directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne".

En l'espèce il résulte du certificat médical dit de réintégration en date du 1^{er} août 2018 que _____ a été réintégré en son absence après un refus de sa part d'accepter le traitement prodigué par l'infirmière libérale pendant 5 jours et à un passage à l'ARS pour contester les mesures psychiatriques prises à son égard.

Il résulte par ailleurs de la procédure que Monsieur [redacted] a fait l'objet d'un programme de soins puis d'une réintégration dans le cadre des dispositions de l'article L3213-3 (arrêté préfectoral nécessitant que les troubles mentaux du patient portent atteinte à l'ordre public ou compromettent la sûreté des personnes) ;

Or le certificat dit de réintégration ne décrit pas les troubles psychiatriques de Monsieur [redacted] ni de troubles du comportement en découlant (le passage à l'ARS pour contester le programme de soins ne pouvant consister en un "trouble du comportement" en soi dès lors que la Loi prévoit pour tout patient suivi en programme de soins la possibilité de le contester par voies légales); il n'est pas indiqué non plus en quoi le comportement de Monsieur [redacted] aurait entraîné un trouble à l'ordre public ni aurait compromis la sûreté des personnes;

Or il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 8 juillet 2015 -n°14-21150- que le simple maintien d'un programme de soins dans le cadre d'un arrêté préfectoral doit être justifié par la persistance de troubles mentaux entraînant un risque de compromettre la sûreté des personnes ou une atteinte grave à l'ordre public; a fortiori une mesure d'hospitalisation sous contrainte, bien plus coercitive qu'un programme de soins, doit il être justifié par les mêmes motifs; or tel n'est pas le cas en l'espèce en l'absence de description de troubles mentaux chez Monsieur [redacted] "entraînant un risque de compromettre la sûreté des personnes ou d'une atteinte grave à l'ordre public" au moment de cette réintégration.

Dès lors le moyen soulevé sera retenu; il en résulte nécessairement un grief dans la mesure où Monsieur [redacted] conteste son hospitalisation.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcées par mise à disposition au greffe le 10 août 2018 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de Madame Jessica NEVE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président
Delphine BLOT
Vice-président JLD

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 10/08/18 à 14 heures 20

Le greffier,

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

le procureur de la République,

Valérie DERVIEUX

Procureur de la République adjoint

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 10/08/18 à 15 heures 20

le procureur de la République,

Nous NEVE Jessica, greffier, constatons que le 10/08/2018 à 15 heures 20, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le greffier,



Pour expédition certifiée conforme

Délivrée aux parties
Au Secrétariat Greffier du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 10/08/2018
Le Greffier en Chef

